

L'AVIS DE FNE

C'est l'article L 121-15-1 du Code de l'environnement qui liste les cas où une concertation préalable sera organisée. La création de cette consultation en amont des projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement est indispensable pour permettre à la France de respecter ses engagements internationaux. Surtout, elle permet au public de s'exprimer sur l'opportunité d'un projet, de ses alternatives ou encore de ses impacts environnementaux, sociaux ou économiques. Une réforme de la démocratie environnementale avait été initiée suite au décès de Rémi Fraisse le 25 octobre 2014 sur le projet de retenue d'eau à Sivens, et avait mis en lumière l'insuffisance des outils de consultation existants et la nécessité de les compléter par une consultation amont qui envisage l'abandon du projet comme une option, contrairement à l'enquête publique.

La concertation préalable a été créée pour renforcer la consultation citoyenne, et elle se retrouve dévolue dans le projet de décret en cours de consultation. Notre préoccupation est d'autant plus importante que l'expérimentation est prévue dans des régions où l'exploitation des ICPE fait preuve de dérives régulièrement dénoncées.

Concertation préalable et enquête publique n'interviennent pas au même moment dans la vie d'un projet, et cette nouvelle procédure ne doit pas servir à alléger la participation au cours du projet. La première se place en amont du projet et porte sur ses grandes lignes, alors que l'enquête publique est organisée lorsque le projet est déjà bien avancé et porte sur ses modalités de réalisation, dans le détail. Ces deux procédures ne sont donc pas alternatives mais complémentaires.

Le garant nommé dans le cadre de la consultation préalable ne rend pas d'avis mais dresse un bilan des remarques et propositions, ainsi que des évolutions du projet envisagées suite à l'expression citoyenne. Si ce travail est important, il ne remplace cependant pas celui du commissaire enquêteur, qui est un animateur direct de la participation en organisant des réunions publiques, auditions de personnes, suspension de procédure en cas d'évolution du dossier ... et surtout rédaction de conclusions motivée avec un avis. Les commissaires enquêteurs hésitent de moins en moins à rendre des avis qui ne font pas dans le sens du pétitionnaire, et l'avis des citoyens est transmis à la préfecture sous forme de synthèse, permettant de faire évoluer le projet le cas échéant. C'est un leurre de croire que la consultation électronique (qui exacerbe la fracture numérique) et la transmission des avis sans synthèse remplacera l'enquête publique.

C'est un leurre de croire que la consultation électronique remplacera l'enquête publique. Outre la fracture numérique, qui est une limite évidente de cette forme de consultation, l'absence de commissaire enquêteur éloigne les populations qui ont du mal à s'exprimer sur certains sujets et qui ont besoin d'un accompagnement. La généralisation des procédures publiques uniquement par internet organise purement et simplement l'exclusion d'une fraction significative de la société qui n'a pas accès au débat public et à la défense de ses intérêts. C'est pourquoi le maintien de l'enquête publique (et même son élargissement) est primordial.

ALORS QUE LE GOUVERNEMENT S'EST LANCÉ DANS UN « GRAND DÉBAT PUBLIC » sensé répondre à une grave crise de confiance de la société, cette énième atteinte aux droits des citoyens à pouvoir défendre leur environnement- d'ailleurs totalement absent des thèmes proposés- démontre que c'est désormais aux citoyens et à leurs associations d'agir sur le terrain. Particulièrement pour défendre le climat, la nature contre des projets absurdes qui en profitent pour « fleurir ».